FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/2/3
5 fevrier 2008
Original: FRANÇAIS

FACILITER L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION HNS: EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE A LA CONVENTION HNS

CONTRIBUTIONS AU COMPTE GNL

Document soumis par l'Algérie

Résumé:	Le Gouvernement algérien présente sa position concernant les contributions au compte GNL.
Mesures à prendre:	Noter les renseignements fournis dans le présent document.

1 Contexte

1.1 L'Algérie réitère sa position exprimée devant l'Assemblée du FIPOL quant à la nécessité d'amendement de la Convention HNS notamment les dispositions relatives à la contribution au compte cargaison GNL, le concept de 'réceptionnaire' et la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution au moment de la ratification de la Convention.

1.2 En effet, les dispositions de l'article 19.1 b) constituent notamment:

- Des préjudices pour la majeure partie des pays en développement, producteurs et exportateurs des produits GNL, en raison de l'impact financier substantiel qui sera supporté par ces pays;
- Des dérogations par rapport aux autres comptes contenus dans la Convention HNS (GPL, pétrole brut, produits HNS) et, par rapport aux autres Conventions des FIPOL et de l'OMI, qui désignent comme contributaire aux Fonds le réceptionnaire de la cargaison et non le dernier détenteur du titre de propriété;
- Des dérogations aux règles d'équité consacrées par les principes universels régissant les Conventions de l'OMI;
- Une source de déréglementation du marché international du GNL; et
- Des obstacles majeurs à sa ratification et à son entrée en vigueur.

1.3 Ce qui est jugé inacceptable par l'Algérie et certainement par beaucoup d'autres pays en développement exportateurs de GNL.

1.4 À ce titre, nous proposons les modifications des dispositions de la Convention suivantes:

Article 19.1 b):

‘Dans le cas du compte GNL, par toute personne qui, au cours de l’année civile précédente ou tout autre année que l’Assemblée décide, était le réceptionnaire de la cargaison GNL, déchargée dans les ports et terminaux de cet État.’

2 Mesures que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à prendre

Le Groupe de réflexion est invité à prendre note des renseignements figurant dans le présent document.